DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Arrivé le 16/02/2017
N° 196

JCDecaux

S. Foncier
S. Pub → l'orig
→ dossier
concertation
modif.
réglementation
local. Publicité
—
+ DGST
/dossier.

VILLE DE SIX FOURS LES PLAGES
HOTEL DE VILLE
2 PLACE 18 JUIN 1940
83 140 SIX FOURS LES PLAGES.

A l'attention de Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE.

Communication Extérieure

Afrique du Sud
Algérie
Allemagne
Arabie Saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Espagne
Estonie
Etats-Unis
Finlande
France
Guatemala
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malaisie
Mexique
Norvège
Oman
Ouzbekistan
Panama
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Russie
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Thaïlande
Turquie
Ukraine
Uruguay

Marseille, le 16.02.2017
N/Réf: AM/AMV : 08.

Objet : Règlement Local de Publicité.
Lettre Recommandée AR (anticipée par mail)

Monsieur le Député-Maire,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure relative au Règlement Local de Publicité (RLP) initiée par la commune de Six-Fours Les Plages.

En effet, dans un modèle d'optimisation budgétaire, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus à titre gracieux.

Le mobilier urbain participe ainsi directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (Abris-voyageurs : service public des transports – *article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs* ; mobiliers d'information locale : service public de l'information - *CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606).*

Ainsi, la réglementation relative à la publicité extérieure traite le mobilier urbain de manière distincte des « dispositifs publicitaires classiques » en raison de sa spécificité.

Suite à la réunion relative à l'élaboration du RLP qui se s'est déroulée et à laquelle nous avons assisté, et au regard du projet de règlement, nous souhaitons formuler plusieurs observations.

Au préalable, nous relevons que le RLP a pris le soin de traiter le mobilier urbain de manière distincte des dispositifs publicitaires classiques.

Toutefois, et afin d'éviter toute ambiguïté, nous proposons que l'intégralité des règles propres au mobilier urbain soient retranscrites au sein d'un article « mobilier urbain » au sein de chaque titre du RLP.

JCDecaux France
Siège Social : 17, rue Soyer - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79
Dir. Rég. Provence : 25, Bd de la Cartonnerie - C.S. 10111 - 13921 Marseille Cedex 11 - France
Tél. : +33 (0)4 91 35 71 00 - Fax : +33 (0)4 91 35 71 01
www.jcdecaux.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 022 549,69 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501

JCDecaux

En outre, il est important de souligner que l'instauration au sein du futur RLP de règles limitant l'exploitation du mobilier urbain serait surabondante, celui-ci implanté sur le domaine public présentant l'avantage par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité via un marché public qui fixe en amont son nombre et ses emplacements. non pas d'accord, c'est à votre pouvoir à tout !

Par ailleurs, l'installation du mobilier urbain numérique est soumise à l'autorisation préalable du Maire, en présence d'un RLP, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et instruit la demande au regard, notamment, du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.
Enfin, la particularité de l'équilibre financier du marché de mobilier urbain dont les investissements et les charges d'entretien sont financés par la publicité conforte la nécessité d'exclure le mobilier urbain des règles limitant son exploitation.

Cependant, nous relevons que le projet de règlement intègre des dispositions qui ont pour objet de limiter l'exploitation du mobilier urbain.

En effet :

- En l'absence de dispositions particulières sur le sujet, nous nous interrogeons sur la levée de l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques prévue à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement.

Sur ce point, nous souhaitons rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) parue au journal officiel du 8 juillet 2016, le périmètre d'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques est porté de 100 à 500 mètres (périmètre des abords visé à l'article L.621-30 du Code du patrimoine modifié par la loi LCAP). La possibilité pour un RLP de réintroduire la publicité dans ces abords est toutefois maintenue par l'article L.581-8 I précité. on n'en veut pas.

Nous proposons ainsi que l'interdiction relative de publicité aux abords de monuments historiques soit levée pour le mobilier urbain.

- En outre, nous relevons que le RLP a limité le format du mobilier urbain visé à l'article R.581-47 du code de l'environnement.

Comme il l'a été rappelé précédemment cette limitation serait surabondante et nous proposons ainsi que ce type de mobilier urbain soit autorisé dans les conditions définies par le code de l'environnement. c'est à dire !

JCDecaux

En outre, il est important de souligner que l'instauration au sein du futur RLP de règles limitant l'exploitation du mobilier urbain serait surabondante, celui-ci implanté sur le domaine public présentant l'avantage par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité via un marché public qui fixe en amont son nombre et ses emplacements. non pas d'accord, c'est la porte ouverte à tout!

Par ailleurs, l'installation du mobilier urbain numérique est soumise à l'autorisation préalable du Maire, en présence d'un RLP, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et instruit la demande au regard, notamment, du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.
Enfin, la particularité de l'équilibre financier du marché de mobilier urbain dont les investissements et les charges d'entretien sont financés par la publicité conforte la nécessité d'exclure le mobilier urbain des règles limitant son exploitation.

Cependant, nous relevons que le projet de règlement intègre des dispositions qui ont pour objet de limiter l'exploitation du mobilier urbain.

En effet :

- En l'absence de dispositions particulières sur le sujet, nous nous interrogeons sur la levée de l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques prévue à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement.

Sur ce point, nous souhaitons rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) parue au journal officiel du 8 juillet 2016, le périmètre d'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques est porté de 100 à 500 mètres (périmètre des abords visé à l'article L.621-30 du Code du patrimoine modifié par la loi LCAP). La possibilité pour un RLP de réintroduire la publicité dans ces abords est toutefois maintenue par l'article L.581-8 I précité. on n'en veut pas.

Nous proposons ainsi que l'interdiction relative de publicité aux abords de monuments historiques soit levée pour le mobilier urbain.

- En outre, nous relevons que le RLP a limité le format du mobilier urbain visé à l'article R.581-47 du code de l'environnement.

Comme il l'a été rappelé précédemment cette limitation serait surabondante et nous proposons ainsi que ce type de mobilier urbain soit autorisé dans les conditions définies par le code de l'environnement. c'est à dire !

JCDecaux

Toutefois, si une limitation de format devait être maintenue pour le mobilier urbain visé à l'article R.581-47 précité, nous proposons qu'il soit intégré au sein de chaque article propre au mobilier urbain les dispositions suivantes : « *La surface unitaire d'affichage du mobilier urbain visé à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est limitée à 8 m²* ». // non pas d'accord !

- Enfin, nous nous interrogeons sur l'application au mobilier urbain des interdictions et limitations de format de la publicité numérique prévues par le RLP. A défaut d'être expressément visé, nous considérons que le mobilier urbain n'est pas soumis à ces dispositions.
Toutefois, et afin d'éviter toute interprétation, nous proposons que le mobilier urbain numérique soit expressément exclu de ces règles et qu'il soit autorisé au sein des articles propre au mobilier urbain dans les conditions fixées par la règlementation nationale. c'est à dire !

Compte tenu de ces éléments, il est essentiel qu'au sein du futur RLP, le mobilier urbain soit autorisé au sein d'un article distinct, dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et de retenir les observations ci-avant. En outre, nous proposons que les interdictions relatives de publicité définies par l'article L581-8 I du Code de l'environnement soient levées pour le mobilier urbain.) on n'est pas d'accord !

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Député-Maire, nos salutations distinguées.

Antoine MOULIN.
Directeur Régional PACA.

P.O